



26 MAR. 2013

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Sophie GAILLARD/NR  
Téléphone : 02.38.42.42.78  
Courriel : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
Référence : IC/ARRETE/SG/SIFA/ap def

**ARRETE**  
**autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES**  
**à poursuivre l'exploitation des installations implantées au 60 rue des Montées,**  
**sur le territoire de la commune d'ORLEANS**  
**(mise à jour administrative des activités)**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC,

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1er du livre II (partie législative) et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 (modifié les 15 octobre 2002, 16 décembre 2002, 26 avril 2004, 15 mars 2007, 31 juillet 2009 et 4 décembre 2009) réglementant les activités de l'installation classée exploitée par la société SIFA TECHNOLOGIES au 60 rue des Montées, sur le territoire de la commune d'ORLEANS,

VU la demande présentée le 11 février 2011 (complétée le 19 mai 2011) par la société SIFA TECHNOLOGIES en vue de la mise à jour administrative des activités qu'elle exerce sur le site implanté au 60 rue des Montées à ORLEANS,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU les avis exprimés le 8 septembre 2011 par la Direction Départementale des Territoires, le 16 septembre 2011 par l'Agence Régionale de Santé, et le 19 septembre 2011 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sur le dossier de mise à jour administrative de la société SIFA TECHNOLOGIES,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2012,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 31 janvier 2013, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral correspondant,

Vu le courrier de l'exploitant du 22 février 2013 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à la société SIFA TECHNOLOGIES au regard de l'évolution des textes de référence,

CONSIDERANT que l'étude sanitaire remise dans le cadre du dossier de mise à jour administrative a fait l'objet d'un avis défavorable de l'ARS,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant la remise de l'étude sanitaire conforme à la méthodologie en vigueur et répondant aux demandes et remarques formulées par l'ARS le 16 septembre 2011 au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en prenant en compte l'exploitation des données des campagnes de mesures environnementales,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SIFA TECHNOLOGIES entrent dans le champ d'application de l'annexe I de la directive européenne 2008/1/CE susvisée, dans sa catégorie 2.5.b intitulée "installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour",

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des valeurs limites d'émission (VLE) pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative, ces valeurs devant être fondées sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD),

CONSIDERANT les plaintes récurrentes des riverains de l'établissement concernant les nuisances olfactives générées par son activité, l'exploitant doit réaliser une étude olfactive du process de la société, ainsi qu'une surveillance des effets des rejets atmosphériques du site sur l'environnement dont les données seront exploitées dans le cadre de l'élaboration de l'étude sanitaire susvisée,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ensemble des réseaux d'eaux du site ayant été précisé par le dossier de mise à jour administrative, les rejets aqueux de l'établissement doivent faire l'objet d'une rationalisation et d'une mise en place d'ouvrages de prétraitement sur les rejets les plus sensibles,

CONSIDERANT qu'un échéancier doit être fixé pour la mise en place des actions définies dans le cadre de l'étude de vulnérabilité inondation,

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets (crasse de four, copeaux imbibés d'huile, sables issus du noyautage) doit être conditionné dans des bennes étanches et couvertes, ou autres moyens techniques permettant de supprimer le lessivage des déchets du parc à déchets par les eaux météoriques,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté à plusieurs reprises depuis 2010 des pratiques de stockage de déchets dangereux, à même le sol sur une dalle non imperméable aux infiltrations et à sa proximité sur des espaces enherbés, il y a lieu d'imposer à l'exploitant une étude des sols au droit de la zone du parc à déchets pour déterminer l'impact de cette zone sur la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SIFA TECHNOLOGIES**, dont le siège social est situé au 60 rue des Montées à ORLEANS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations implantées à la même adresse (coordonnées Lambert II étendu X= 568979 et Y= 2318905), détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 modifié.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
1420-2 ✓	A	<b>Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 kg et < 200 tonnes	Stockage d'amine. Quantité : 1,85 tonnes
2552-1 ✗	A	<b>Fonderie (fabrication de produits moulés)</b> de métaux et alliages non-ferreux. La capacité de production étant > 2 t/j	Moulage par gravité et moulage sous pression Capacité de production : 40 t/j
2560-1 ✗	A	<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW	Puissance installée : 1016 kW
1131-2c ✓	D	<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. - substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 1$ tonne et < 10 tonnes	Résine pour les boîtes froides. Quantité totale : 4,2 tonnes
1158-B2d	DC	<b>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi ou stockage de)</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant >2 tonnes et $\leq 20$ tonnes	Durcisseur pour les boîtes froides Quantité totale : 4,2 tonnes

2561	D	Métaux et alliages ( <i>trempe, recuit ou revenu</i> )	4 fours de trempe pour pièces aluminium
Rubrique	Class <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
2565-2	DC	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique : - procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume des cuves de traitement étant >200 et ≤ 1500 litres	3 machines à laver. Volume : 1350 litres
2575	D	<b>Abrasives</b> ( <i>emploi de matières</i> ) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant >20 kW	2 grenailleuses de 12 kW et 1 grenailleuse en projet 15 kW. Puissance installée totale : 39 kW
2921-2	D	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (installations de).	Tour aéroréfrigérante de 1000 kW en circuit fermé
2910-A	NC	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant ≤2 MW	3 chaudières : 300 kW 10 aérothermes : 302 kW Puissance thermique totale : 0,602 MW
2920	NC	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant ≤10 MW	4 compresseurs de 200 kW, 1 compresseurs de 160 kW et 1 compresseur de 5,5 kW Puissance absorbée totale : 0,965 MW
2925	NC	<b>Accumulateurs</b> ( <i>ateliers de charge d'</i> ). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant ≤50 kW	5 chargeurs de batteries de 960 W Puissance maximum : 4,8 kW
1131-1	NC	<b>Toxiques</b> ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. - substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <5tonnes	Coverall 2715 Quantité totale : 1,2 tonnes
1173	NC	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> ( <i>stockage et emploi de substances ou préparations</i> ) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant <100 tonnes	Hocut 2340 (danobat) : 970 kg, Produits de lessage : 25 kg, Huile hydraulique D46 : 736 kg Quantité totale : 1,731 tonnes
1220	NC	<b>Oxygène</b> ( <i>emploi et stockage de l'</i> ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 tonnes	2 bouteilles d'oxygène. Quantité totale : 0,005 tonnes
1418	NC	<b>Acétylène</b> ( <i>stockage ou emploi de l'</i> ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <100 kg	4 bouteilles d'acétylène. Quantité totale : 15 kg
1432-2b	NC	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale étant ≤10 m <sup>3</sup>	Résine boîte froide : Ceq = 1,2 m <sup>3</sup> , Silicone : Ceq = 0,064 m <sup>3</sup> , CBD : Ceq = 0,00376 m <sup>3</sup> , Révélateur D100 : Ceq = 0,08 m <sup>3</sup> , Fioul : Ceq = 0,2 m <sup>3</sup> Ceq totale : 1.55 m <sup>3</sup>
1434-1	NC	<b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : - installations de chargement de véhicules citermes, de remplissage de récipients mobiles, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1). Le débit maximum équivalent de l'installation étant <1 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution de fioul. Deq : 0,6 m <sup>3</sup> /h

A (Autorisation) DC (scumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Nota : Ceq : capacité équivalente, Deq : débit équivalent

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ORLEANS	Section : DX N° parcelles : 10,114,213,101,209

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- activités industrielles dans l'ensemble de locaux formant un bâtiment principal d'environ 18 380 m<sup>2</sup> au sol (locaux nommés HA et BU) ;
- bâtiment de stockage des différentes matières premières (local HB) ;
- bâtiment servant de réfectoire (local HC).

La surface totale des bâtiments est de 19 610 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature "Loi sur l'eau" suivantes:

Jusque fin 2013 :

Rubrique	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.2.1.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total d'eau prélevé étant ≥ 200 000 m <sup>3</sup> /an	Forage captant la nappe des calcaires de Beauce et constitué de deux pompes de 100 m <sup>3</sup> /h.	300 000 m <sup>3</sup> /an

A partir de 2014 :

Rubrique	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.2.1.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total d'eau prélevé étant >10 000 m <sup>3</sup> /an et <200 000 m <sup>3</sup> /an	Forage captant la nappe des calcaires de Beauce et constitué de deux pompes de 100 m <sup>3</sup> /h	150 000 m <sup>3</sup> /an

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 ARRETES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de

l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.6.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Chapitre 9.4	Bilan de fonctionnement
Article 11.1.1.	Modification des installations
Article 11.1.5.	Changement d'exploitant
Article 11.1.6.	Cessation d'activité

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à cette occasion sont identifiés en qualité et en quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en $m^3/h$ )
0	$1000 \times 10^3$
5	$3600 \times 10^3$
10	$21000 \times 10^3$
20	$180000 \times 10^3$
30	$720000 \times 10^3$
50	$3600 \times 10^6$
80	$18000 \times 10^6$
100	$36000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit pas ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/h$ , par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de cibler les principales phases de procédés à l'origine des nuisances olfactives. Une carte olfactive doit être établie dans le cadre de cette étude et permet la comparaison au seuil réglementaire défini ci-dessus. Au regard des résultats obtenus et des conclusions de l'étude, un programme d'actions doit être défini afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Cette étude doit être établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées pour le 19 juillet 2013 au plus tard.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum

l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Désignation du conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
FFU01	Four de fusion 01	Gaz naturel	canalisé
FFU02	Four de fusion 02	Gaz naturel	canalisé
FFU03	Four de fusion 03	Gaz naturel	Actuellement diffus – si l'exploitant compte remettre en fonctionnement ce four, il doit canaliser le rejet et rejeter en toiture
FFU04	Four de fusion 04	Gaz naturel	canalisé
Sortie tour de lavage des fumées BGT	Noyauteuse boîte froide 49000–Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 50000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 52000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 53000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 55000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 56000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 57000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 58000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
	Noyauteuse boîte froide 59000– Amine		Raccordée à la tour de lavage des fumées BGT
Coulée CAU001	Chantier de coulée CAU001-TU5JP4		canalisé
Coulée CAU002	Chantier de coulée CAU002-TU5JP4		canalisé
Coulée CAU003	Chantier de coulée CAU003-TU5JP4		canalisé

Coulée CAU004	Chantier de coulée CAU004-TU5JP4		canalisé
Coulée CAU005	Chantier de coulée CAU005-DW12		canalisé
Coulée CAU009	Chantier de coulée CAU009-E1		canalisé

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Désignation du conduit	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
FFU01	0,6	7000	8
FFU02	0,6	12000	8
FFU03		2000	5
FFU04	0,65	A déterminer lors des analyses	8 si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h 5 si débit ≤ 5000 Nm <sup>3</sup> /h
Tour de lavage des fumées BGT	1,5	35000	8
Coulée CAU001	0,45	A déterminer lors des analyses	8 si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h 5 si débit ≤ 5000 Nm <sup>3</sup> /h
Coulée CAU002	A déterminer lors des analyses	A déterminer lors des analyses	8 si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h 5 si débit ≤ 5000 Nm <sup>3</sup> /h
Coulée CAU003	A déterminer lors des analyses	A déterminer lors des analyses	8 si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h 5 si débit ≤ 5000 Nm <sup>3</sup> /h
Coulée CAU004	A déterminer lors des analyses	A déterminer lors des analyses	8 si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h 5 si débit ≤ 5000 Nm <sup>3</sup> /h
Coulée CAU005	A déterminer lors des analyses	A déterminer lors des analyses	8 si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h 5 si débit ≤ 5000 Nm <sup>3</sup> /h
Coulée CAU009	A déterminer lors des analyses	A déterminer lors des analyses	8 si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h 5 si débit ≤ 5000 Nm <sup>3</sup> /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

#### Fours de fusion (FFU01, FFU02, FFU03, FFU04) :

Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs					
	Concentration	Unité	Flux FFU01	Flux FFU02	Flux FFU03	Unité
Poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>	35	60	10	g/h
NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> )	120	mg/Nm <sup>3</sup>	840	1440	240	g/h
SO <sub>2</sub>	50	mg/Nm <sup>3</sup>	350	600	100	g/h
COV NM totaux	110	mg/Nm <sup>3</sup>	770	1320	220	g/h
Pb et composés	1	mg/Nm <sup>3</sup>	7	12	2	g/h
Cd et composés	0,05	mg/Nm <sup>3</sup>	0,35	0,6	0,1	g/h
Hg et composés	0,05	mg/Nm <sup>3</sup>	0,35	0,6	0,1	g/h
Tl et composés	0,05	mg/Nm <sup>3</sup>	0,350	0,6	0,1	g/h
Cd+Hg+Tl	0,1	mg/Nm <sup>3</sup>	0,7	1,2	0,2	g/h
As+Se+Te	1	mg/Nm <sup>3</sup>	7	12	2	g/h
Somme de 9 métaux (Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés)	5	mg/Nm <sup>3</sup>	35	60	10	g/h
Dioxines et furannes	0,1	ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,7	1,2	0,2	µg/h

### Tour de lavage BGT (boîtes froides) :

Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs			
	Concentration	Unité	Flux	Unité
Poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>	175	g/h
COV non méthaniques totaux	110	mg/Nm <sup>3</sup>	3850	g/h
Formaldéhydes	20	mg/Nm <sup>3</sup>	700	g/h
Acide cyanhydrique	5	mg/Nm <sup>3</sup>	175	g/h
Phénol	20	mg/Nm <sup>3</sup>	700	g/h
Amines organiques (DMEA – DMPIA)	5	mg/Nm <sup>3</sup>	175	g/h
Ammoniac	50	mg/Nm <sup>3</sup>	1750	g/h

### Chantiers de coulée (CAU 001, 002, 003, 004, 005, 009) :

Paramètres	Concentration	Unité
Poussières	20	mg/Nm <sup>3</sup>

## **ARTICLE 3.2.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV**

### **Article 3.2.5.1. Généralités**

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### **Article 3.2.5.2. Emissions de composés organiques volatils**

#### **3.2.5.2.1 Captation**

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### 3.2.5.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

### Article 3.2.5.3. Valeurs limites d'émission en composés organiques volatils

La valeur limite en composés organiques volatils (non méthaniques) exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup> (cf article 3.2.4).

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de composés organiques volatils est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

L'utilisation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 ou R68 ou de mentions de dangers H341 ou H351 est interdite.

### Article 3.2.5.4. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant consomme plus de trente tonnes de solvants par an. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment :

- les entrées et les sorties annuelles de solvants de l'installation,
- le pourcentage de solvants contenus dans les matières premières,
- l'évaluation des émissions canalisées et diffuses de C.O.V.,
- l'évaluation des autres voies de rejets ou d'élimination (eaux résiduaires, déchets...).

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle 2013	Consommation maximale annuelle à partir de 2014
Nappe phréatique (forage du site) des calcaires de Beauce	300 000 m <sup>3</sup>	150 000 m <sup>3</sup>
Réseau public	4 000 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les ouvrages référencés sont :

Ouvrages	Référence	Profondeur (m)
Forage	03982 X 0309	34 m

##### 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage, etc.).

Une surface de 5 m x 5 m doit être neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétabage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et comme l'ouvrage se trouve en zone inondable, elle doit être rendue étanche. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé. La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crête, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

#### Rapport de caractérisation de l'ouvrage :

L'exploitant doit disposer d'un rapport comportant les données suivantes :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

### Conditions de surveillance de l'ouvrage :

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toiture et de ruissellement,
- les eaux de refroidissement les chantiers de moulage,
- les eaux industrielles de ressauge.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Jusqu'en juin 2013 :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (réseau en attente aménagement de la zone industrielle)
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU2
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires ateliers, lavabos ateliers, lavabo cantine)
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU3
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires cantines)
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU4
Nature des effluents	Eaux usées strictes Eaux pluviales toiture Eaux pluviales cour intérieure administrative Eaux industrielles station de détartrage Partie des eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	Neutralisation des eaux industrielles de la station de détartrage
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU5
Nature des effluents	Eaux usées du laboratoire atelier mouliste
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue des Montées
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales cour à déchets Eaux de refroidissement (bâtis moulage gravité, climatiseur, poste de soudure Argon, noyauteuses et bâtis)
Exutoire du rejet	Réseau communal EP vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales cour est et parking bureaux
Exutoire du rejet	Réseau communal EP vers la rue des Montées
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux industrielles (bains de rinçage traitement thermique, purges compresseurs) et eaux de refroidissement (noyauteuses, bâtis, groupe hydraulique)
Exutoire du rejet	Ruisseau
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur (nord du site)
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux industrielles (purges condensats sécheurs d'air et eaux de refroidissement)
Exutoire du rejet	Ruisseau
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Ruisseau
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP6
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux de refroidissement Eaux pluviales de ruissellement cour à déchets
Exutoire du rejet	Ruisseau
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

A compter de juillet 2013 :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (réseau en attente aménagement de la zone industrielle)
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU2
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires ateliers, lavabos ateliers, lavabo cantine)
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU3
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires cantines)
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU4
Nature des effluents	Eaux usées strictes Eaux industrielles station de détartrage
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	Neutralisation des eaux industrielles de la station de détartrage
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU5
Nature des effluents	Eaux usées du laboratoire atelier mouliste
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue des Montées
Traitement avant rejet	
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales cour à déchets
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales vers la rue de la Fonderie
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur à obturation automatique avec alarme reportée
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales cour est et parking bureaux
Exutoire du rejet	Réseau communal EP vers la rue des Montées
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur à obturation automatique avec alarme reportée
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, Eaux industrielles (bains de rinçage traitement thermique, purges compresseurs, purges condensats sécheurs d'air) et eaux de refroidissement global du site
Exutoire du rejet	Ruisseau
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur à obturation automatique avec alarme reportée
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture,
Exutoire du rejet	Ruisseau
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP6
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, Eaux pluviales de ruissellement cour à déchets
Exutoire du rejet	Ruisseau
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur à obturation automatique avec alarme reportée
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras des Montées puis Loiret

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception*

#### Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Rejets à la station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et les interventions doivent se faire en prenant toutes les sécurités. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.6.3. Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS

### *Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EU2 et EU4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DBO5	800
DCO	2000
MEST	600
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Aluminium et composés	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP2, EP4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DBO5	30
DCO	125
MEST	35
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
HCT	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP3 (Cf. repérage du rejet sous l’Article 4.3.5. )

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DBO5	30
DCO	125
MEST	35
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
AOX	1
Métaux totaux (NFT90 112)	15
HCT	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1, EP6 (Cf. repérage du rejet sous l’Article 4.3.5. )

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DBO5	30
DCO	125
MEST	35
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Indice phénol	0,3
Métaux totaux (NFT90 112)	15
HCT	5

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration imposées au rejet noté EP3.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée et en accord avec l’inspection des installations classées, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur à minima dans les limites autorisées par le présent arrêté (paramètres et valeurs limites d’émissions de EP3 et indice phénol (EP1 et EP6)).

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Notamment, l'exploitant met en place des pratiques spécifiques pour l'entreposage et le transport en interne des déchets de crasses de four, des copeaux métalliques et des sables de fonderie assurant l'absence de lessivage de ce type de déchets par des eaux météoriques. Les spécificités des mesures mises en place font l'objet de consignes formalisées par écrit qui doivent être connues du personnel en charge du transport interne et du stockage de ces déchets.

Les déchets tels que les crasses de four, les copeaux métalliques et les sables de fonderie sont abritées des eaux météoriques et ne sont pas soumis au lessivage par les eaux météoriques.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. La durée d'entreposage des déchets ne doit pas excéder un an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets du site doivent faire l'objet d'une caractérisation au regard de l'article R.541-8 du code de l'environnement et être dirigés vers des filières adaptées et autorisées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### **ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS**

L'exploitant produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5 jours par semaine et exceptionnellement les samedis.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : en limite de propriété Nord	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 2 : en limite de propriété Est (vers le 57 rue des Montées)	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3 : en limite de propriété Sud Ouest	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 4 : en limite de propriété Nord-Ouest	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée notées 1 et 2 sur le plan de localisation de l'annexe 2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles de gardiennage à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur accrédité et agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### ***Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION**

L'établissement étant situé en zone d'aléas fort à très fort au regard des zones inondables de la Loire.

Il doit disposer de consignes définissant les actions à mettre en place en cas d'alerte d'une crue. Ces consignes sont rédigées sous la responsabilité de l'exploitant et portées à la connaissance du personnel de l'établissement.

Les consignes doivent à minima définir les actions opérationnelles à mener pour assurer dans le délai d'alerte :

- fermeture des alimentations en liquides inflammables, gaz et électricité du site,
- l'évacuation ou la mise hors d'atteinte d'une éventuelle crue des déchets du parc à déchet (type crasses de four, sable chargés d'amine, copeaux d'aluminium....),
- l'évacuation ou la mise hors d'atteinte d'une éventuelle crue de l'ensemble des produits polluants du site,
- le pompage des fours de fusion et de maintien.

L'exploitant doit à minima mettre en place les actions de mise en sécurité relative au risque inondation sur les bâtiments les plus à risques pour l'impact environnemental :

- lestage, ou arrimage des citernes aériennes du site,
- mise en place d'orifices de remplissage étanche et débouchés des tuyaux d'évents au-dessus de la côte des plus hautes eaux,
- sécurisation du bâtiment HA 1002 (stockage des produits chimiques) contre les inondations,
- sécurisation des locaux techniques HA 1009 et HA 1010 contre les inondations,
- sécurisation générale du site.

Le délai de réalisation est précisé au titre 10 du présent arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les registres suivants sont tenus à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées :

- suivi de la consommation hebdomadaire de l'acide utilisé pour la tour de lavage par voie acide,
- enregistrement journalier du nombre de noyauteuses en fonctionnement,
- suivi trimestriel de la consommation des résines et catalyseurs pour les noyauteuses.

#### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### ***Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre au service prévision du groupement opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours les plans et documents suivants :

- les conditions d'accessibilité (voies engins et/ou échelles, façades et baies accessibles..) ;
- l'emplacement des points d'eau d'incendie ;
- les isolements et recouplements intérieurs coupe-feu en précisant les degrés ;
- les dégagements (sorties de secours..) ;
- le désenfumage ;
- l'emplacement, le type et la puissance des appareils de chauffage ;
- les risques particuliers et installations techniques (canalisations gaz...) ;
- l'emplacement des organes de coupures des fluides et des énergies (gaz, eaux, électriques, vannes...) ;
- le positionnement, la liste et les caractéristiques techniques de l'ensemble des moyens de secours.

L'établissement dispose à minima d'une alarme incendie à déclenchement manuel dont les moyens de déclenchement sont répartis régulièrement dans les bâtiments.

L'établissement dispose à minima d'une coupure gaz extérieure à l'établissement, facilement accessible et repérable par des services de secours extérieurs.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les opérateurs doivent disposer de gants de protection.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Un contrôle des équipements est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie composée du poteau d'incendie n°524 situé rue de la fonderie, poteau d'incendie n°716 situé rue du pont Cotelle, poteau d'incendie n°652 situé rue de l'industrie qui délivrent un débit simultané de 325 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Un exercice incendie est réalisé régulièrement dans l'enceinte de l'établissement.

### ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

#### *Article 7.6.6.1. Confinement des eaux*

Le site doit disposer d'un moyen de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) d'une capacité minimale de 390 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La mise en place d'équipement d'obturation doit permettre l'isolement du réseau public.

Une étude technico-économique doit être menée par l'exploitant pour déterminer les moyens techniques à mettre en place pour disposer d'une capacité de confinement minimale de 390 m<sup>3</sup> afin de gérer les eaux polluées lors d'un accident ou incendie du site. Elle doit être transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

### **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : EMPLOI ET STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE**

#### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le diisocyanate de diphenylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITE**

Les installations d'emploi et de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies sont maintenues dégagées en permanence.

#### **ARTICLE 8.2.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés le diisocyanate de diphenylméthane sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de trois mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

#### **ARTICLE 8.2.4. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du diisocyanate de diphenylmethane avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le stockage du diisocyanate de diphenylmethane s'effectue dans des récipients inertes au produit.

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques au produit, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphenylmethane.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les fûts vides sont régulièrement enlevés et à minima une fois par an.

#### **ARTICLE 8.2.5. EMPLOI**

Pour les installations mettant en œuvre le diisocyanate de diphenylmethane, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager.

### **CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : EMPLOI ET STOCKAGE D'AMINE**

#### **ARTICLE 8.3.1. MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

L'établissement dispose en deux endroits différents et diamétralement opposés au sein de l'atelier d'emploi d'amine de masques efficaces contre les amines, ces protections doivent être également présente à proximité immédiate du stockage extérieur d'amine. Le personnel doit être familiarisé, avec l'usage et le port du masque. Ces masques sont maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et accès facile.

### **ARTICLE 8.3.2. AIRE DE STOCKAGE D'AMINE**

L'aire affectée au stockage est située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

L'aire est isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 mètre de hauteur. Le dépôt est situé à une distance d'au moins cinq mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

Cette clôture comporte une porte grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance. La porte est maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service, la clef est confiée à un préposé responsable. Une clef de secours est placée sous coffret vitré à proximité, du dépôt. L'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le stockage d'amine doit être muni d'une capacité de rétention conforme à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients, quelle que soit leur forme (sphériques, cylindriques, etc.), sont construits conformément aux règles de l'art. La construction, le contrôle, les épreuves et réépreuves de ces réservoirs ou récipients sont réalisés conformément à la réglementation.

Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients.

Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de peinture au pistolet sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations sont vides et aérés avant l'exécution de ces travaux.

Des visites fréquentes sont faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuites.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage, l'établissement est pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les opérations de ravitaillement des dépôts en réservoirs sont effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses;

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

## **CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AL'ELIMINATION DES SABLES DE FONDERIE CONTENANT DES LIANTS ORGANIQUES DE SYNTHESE**

### **ARTICLE 8.4.1. GENERALITES**

Lorsque les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse sont éliminés par mise en décharge, ils ne peuvent l'être que dans un site réglementé au titre de la législation des installations classées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fonderie, exploité par le générateur des sables ou par un tiers.

Selon les caractéristiques des sables éliminés, les différents types de sites récepteurs de sables de fonderie peuvent être des établissements de stockage de déchets dangereux ou non dangereux.

### **ARTICLE 8.4.2. CONDUITE A TENIR DANS L'ELIMINATION DES SABLES DE FONDERIE CONTENANT DES LIANTS ORGANIQUES DE SYNTHESE**

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée dans des installations de déchets dangereux.

Lors de leur stockage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

Toutefois l'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse peut s'effectuer dans une installation de stockage de déchets non dangereux lorsque l'exploitant apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Par ailleurs, si l'exploitant générateur des sables effectue leur élimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux, il doit réaliser une auto surveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon la périodicité minimale trimestrielle.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

#### **ARTICLE 8.4.3. VALORISATION DES SABLES DE FONDERIE CONTENANT DES LIANTS ORGANIQUES DE SYNTHESE**

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

##### 1° Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

##### 2° Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

##### 3° Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelle que soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.4.4. TRACABILITE ET DISPOSITIONS DIVERS**

Lorsque les sables sont éliminés (ou valorisés) à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ;
- la nature et la destination des sables;
- le volume (ou le poids) des sables;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

L'exploitant de la fonderie justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessus.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets atmosphériques issus des fours de fusion, de la tour de lavage (rejets des noyauteuses boîtes froides) et des chantiers de coulée. Celle-ci porte notamment sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

La périodicité minimale d'autosurveillance des rejets atmosphériques est définie dans le tableau suivant :

Installations	Paramètres	Fréquence de contrôle par un organisme extérieur
Fours de fusion (FFU01, FFU02 FFU03, FFU04)	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.4 du présent arrêté – concentration et flux	Annuelle pour dioxines et furannes et Semestrielle pour les autres paramètres
Tour de lavage BGT	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.4 du présent arrêté – concentration et flux	semestrielle
Chantiers de coulée (CAU 001, 002, 003, 004, 005, 009)	Ensemble des paramètres de l'article 3.2.4 du présent arrêté – concentration et flux	semestrielle

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

Concernant les émissions de COV, l'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants annuellement conformément à l'article 3.2.5.4 du présent arrêté.

### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Points de rejet vers le milieu récepteur : EU2 et EU4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Soit prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	semestrielle	Selon les normes en vigueur

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Points de rejet vers le milieu récepteur : EP1, EP2, EP3 et EP6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Soit prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Annuelle	Selon les normes en vigueur

Les analyses doivent être effectuées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.3. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de nappe et prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

#### Etude diagnostic des sols de pollution au droit du parc à déchets :

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées une étude diagnostic des sols au droit du parc à déchets dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude doit à minima comporter les éléments suivants :

- détermination argumentée de la campagne d'investigation (type d'analyse, nombre de points de prélèvement, caractéristiques des prélèvements, détermination des polluants recherchés),
- interprétation des résultats,
- mise en place d'un plan de gestion si nécessaire.

### Suivi de la qualité des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 3 piézomètres suivants :

Code BSS piézomètre	Profondeur	Position point d'eau	Masse d'eau
03982X0951/PZ3	15 m	aval hydrogéologique du site en limite de propriété nord-ouest	4108 : Alluvions Loire moyenne avant Blois
03982X0952/PZ2	15 m	aval hydrogéologique du site en limite de propriété sud-ouest	4108 : Alluvions Loire moyenne avant Blois
03982X0953/PZ1	15 m	amont hydrogéologique du site en limite de propriété près de l'entrée principale	4108 : Alluvions Loire moyenne avant Blois

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un niveling NGF.

En cas de détérioration de l'un des piézomètres, l'exploitant mettra en place un nouveau piézomètre équivalent, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Deux fois par an, en hautes eaux et basses eaux, les niveaux piézométriques de l'ensemble des ouvrages de prélèvement sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les analyses doivent présenter pour chaque piézomètre mesuré les paramètres physico-chimique suivants :

- pH,
- température,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- Métaux : Mn, Fe, Al, As, B, Cd, Cr, CrVI, Cu, Sn, Hg, Ni, Pb, Zn,
- Indice phénol,
- Benzène,
- Toluène,
- 1.1.1 trichloroéthane, cis-1.2-dichloroéthylène, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, trichloroéthylène,

Une spéciation sur le paramètre Al est nécessaire pour permettre l'interprétation des résultats

Les analyses et l'interprétation des résultats des campagnes de mesures sont menées conformément à la méthodologie en vigueur et doivent obligatoirement statuer sur le sens d'écoulement de la nappe au moment de l'analyse. La conclusion de chaque campagne d'analyse s'appuie sur l'interprétation et la comparaison des valeurs mesurées sur l'ensemble des paramètres suivis lors des campagnes d'analyses précédentes. L'analyse statue sur l'évolution de la pollution et les actions à envisager si nécessaire.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

#### Surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installations sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, les métaux et les poussières et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon 2 campagnes de mesures réparties au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitations type jauge OWEN ou équivalents) aux points où l'impact de l'installations est supposé être le plus important. Ces points sont déterminés par une étude de dispersion des rejets atmosphériques. L'étude de dispersion, l'analyse et la détermination du programme de surveillance doivent être transmises à l'inspection des installations classées pour le 19 juillet 2013 au plus tard.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance (2 campagnes de mesures) sont exploités dans le cadre de l'élaboration de l'étude sanitaire. A l'issue des résultats, de leur interprétation et exploitation dans le cadre de l'étude sanitaire, la surveillance environnementale pourrait être levée sur demande motivée de l'exploitant.

A défaut de l'étude sanitaire conforme, la surveillance environnementale est maintenue à une fréquence annuelle. Les résultats de ce programme de surveillance de l'année N sont repris dans un rapport spécifique transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

#### Etude sanitaire :

L'exploitant élaboré et transmet à l'inspection des installations classées l'évaluation des risques sanitaires complétée par les demandes et remarques émises par l'Agence Régionale de Santé Centre et en exploitant les données de la surveillance environnementale imposée ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude sanitaire se base sur la méthodologie applicable en vigueur et sur les demandes et remarques émises par l'Agence Régionale de Santé Centre dans son courrier du 16 septembre 2011 et des données de la surveillance environnementale.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au chapitre 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit les rapports relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Les rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- semestriellement les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques et annuellement le PGS (article 9.2.1) ;
- semestriellement les rapports d'autosurveillance des rejets aqueux EU2 et EU4 et annuellement les rapports d'autosurveillance des rejets aqueux EP1, EP2, EP3 et EP6 (article 9.2.2) ;
- semestriellement le rapport relatif au programme de surveillance des eaux souterraines (article 9.2.4) ;
- annuellement le rapport relatif à la surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement (article 9.2.4) ;
- tous les 3 ans le rapport de mesure de la situation acoustique (article 9.2.6).

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

### **CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 10 - ECHEANCES

Références des articles	Désignation des mesures à mettre en œuvre	Délais de réalisation
Article 3.1.3 – Odeurs	Elaboration et transmission à l'inspection des installations classées de l'étude olfactive.	19 juillet 2013
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejets	Raccordement EP4 à EP3 pour n'avoir qu'un seul point de rejet vers EP3. Mise en place de 4 déshuileurs débourbeurs à obturation automatique et alarme reportée (aux points de rejets EP1, EP2, EP3 et EP6).	Juin 2013
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	Mise en place des pratiques spécifiques pour le stockage et le transport en interne des déchets de crasses de four, des copeaux métalliques et des sables de fonderie assurant l'absence de lessivage de ce type de déchets par des eaux météoriques. Les spécificités des mesures mises en place font l'objet de consignes formalisées par écrit qui doivent être connues du personnel en charge du transport interne et du stockage de ces déchets.  Les déchets tels que les crasses de four, les copeaux métalliques et les sables de fonderie sont abritées des eaux météoriques et ne sont pas soumis au lessivage par les eaux météoriques.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté  3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.3.5 – Protection contre les inondations	Mettre en place les actions de mise en sécurité relative au risque inondation sur les équipements et bâtiments les plus à risques pour l'impact environnemental : - lestage, ou arrimage des citerne aériennes du site, - mise en place d'orifices de remplissage étanche et débouchés des tuyaux d'évents au-dessus de la côte des plus hautes eaux, - sécurisation du bâtiment HA 1002 (stockage des produits chimiques) contre les inondations, - sécurisation des locaux technique HA 1009 et HA 1010 contre les inondations, - sécurisation générale du site.	Janvier 2014
Article 7.6.6.1 – Confinement des eaux d'extinction	Transmission d'une étude technico-économique permettant à l'exploitant de déterminer les moyens techniques à mettre en place pour disposer d'une capacité de confinement minimale de 390 m <sup>3</sup> afin de gérer les eaux polluées lors d'un accident ou incendie du site.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.2.4 – Effets sur l'environnement : Etude sanitaire	Transmission de l'étude sanitaire conforme à la réglementation en vigueur et prenant en compte les demandes et remarques de l'ARS dans son courrier du 16 septembre 2011 et la surveillance environnementale.	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.2.4 – Effets sur l'environnement : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Etude de dispersion des rejets atmosphériques de l'établissement, analyse et détermination du programme de surveillance.	19 juillet 2013
Article 9.2.4 – Effets sur l'environnement : Etude diagnostic des sols au droit du parc à déchets	Etude diagnostic des sols au droit du parc à déchets.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

---

## TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 11.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### **ARTICLE 11.1.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 11.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 11.1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 11.1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 11.1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 11.1.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## CHAPITRE 11.3 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'ORLEANS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

## CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 MAR. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Antoine GUERIN

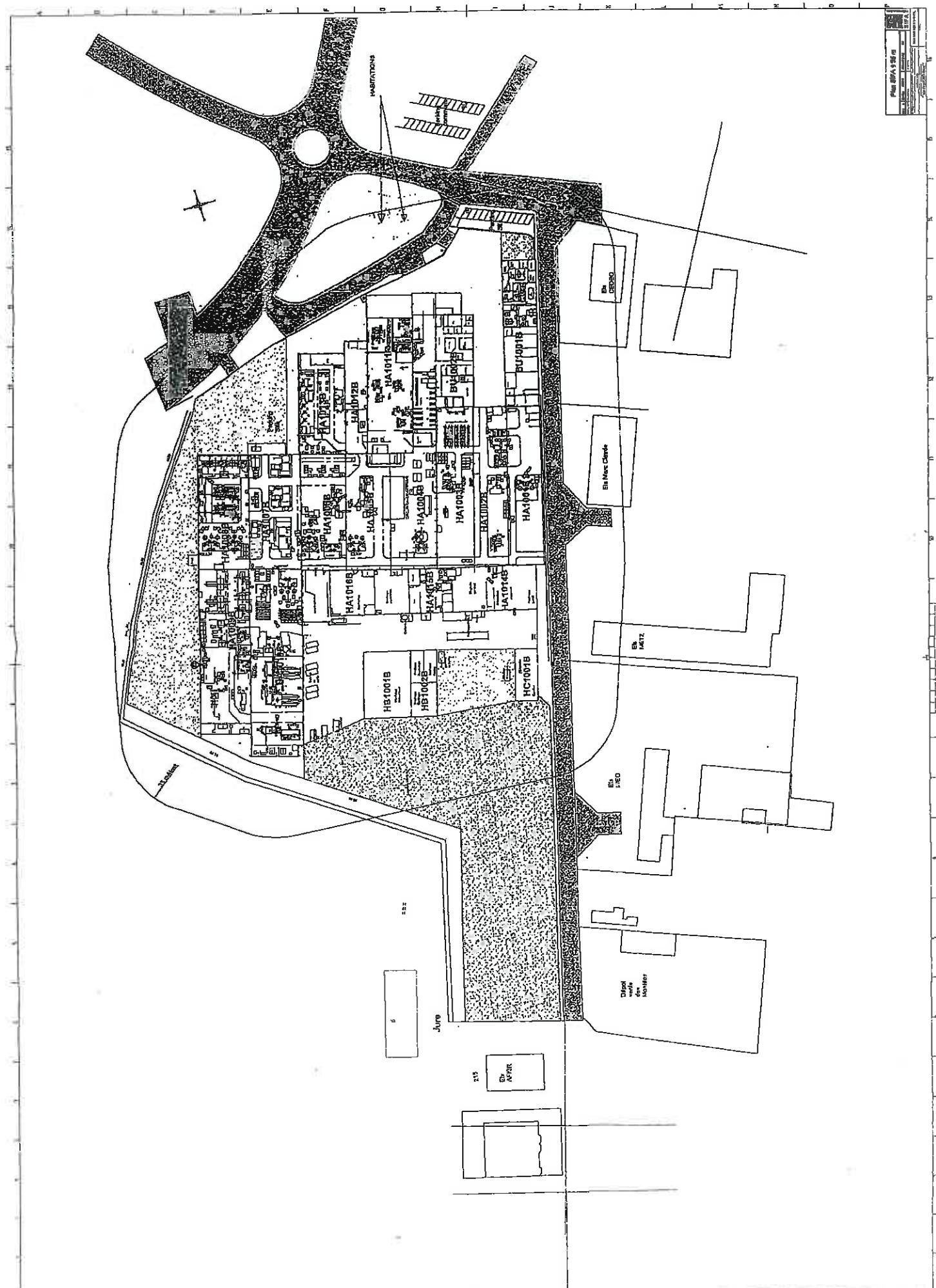


## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 ARRETES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....	7
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	17
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	25
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	28
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	28
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	31
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	35
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921 .....	37
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : EMPLOI ET STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE .....	37
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : EMPLOI ET STOCKAGE D'AMINE .....	38
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AL'ELIMINATION DES SABLES DE FONDERIE CONTENANT DES LIANTS ORGANIQUES DE SYNTHESE .....	39
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	41

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	44
CHAPITRE 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	45
<b>TITRE 10 - ECHEANCES.....</b>	<b>46</b>
<b>TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 11.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	47
CHAPITRE 11.2 SANCTIONS .....	48
CHAPITRE 11.3 PUBLICITE.....	48
CHAPITRE 11.4 EXECUTION.....	48

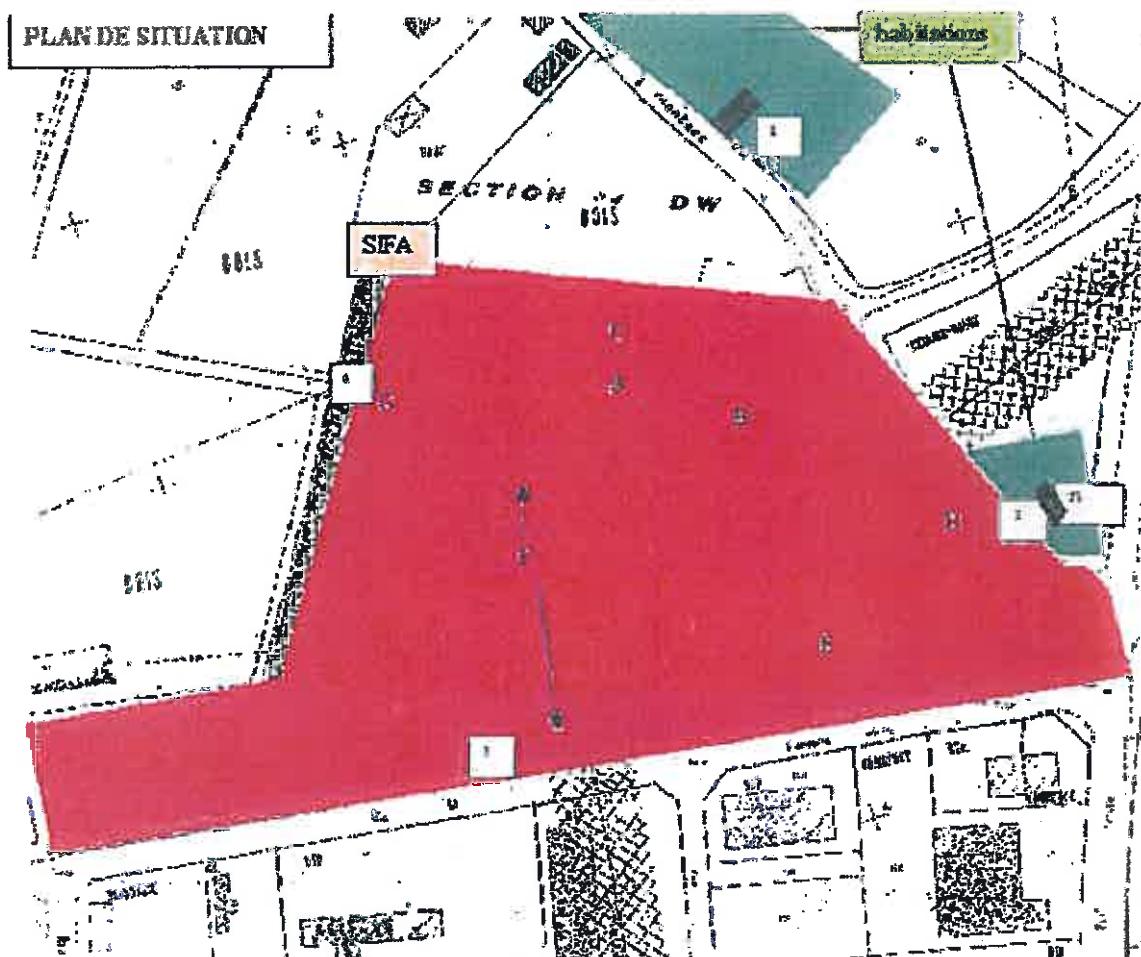
ANNEXE 1 : Plan de localisation de la société SIFA TECHNOLOGIES, rue des Montées à ORLEANS





ANNEXE 2 : Plan de localisation des points de mesures relatifs à la surveillance des niveaux sonores

Plan de localisation des points de mesure





## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
  - un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex
- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

- l'original : dossier
- Intéressé : Société SIFA
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Centre (DREAL)  
Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,  
- SEEF  
- SUA
- M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé  
Délégation territoriale du Loiret  
Unité santé environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. Le Directeur Régional des affaires culturelles  
(Service Régional de l'Archéologie)
- M le Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE  
(Service de l'Inspection du Travail)
- M. l'architecte des bâtiments de France

